



Assemblée générale

Distr. générale
8 juin 2018
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante et unième session
New York, 25 juin-13 juillet 2018

**Règlement des litiges commerciaux : projet de convention
sur les accords de règlement internationaux issus de la
médiation et projet de loi type sur la médiation commerciale
internationale et les accords de règlement internationaux
issus de la médiation**

Recueil des commentaires

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Commentaires sur les projets d'instruments	2
A. Belgique	2
B. République de Corée	3



I. Introduction

1. À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission est convenue que le Groupe de travail II (Règlement des différends) devait commencer des travaux sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation¹. De ses soixante-troisième à soixante-huitième sessions, le Groupe de travail a entrepris des travaux en vue de l'élaboration d'instruments relatifs à l'exécution des accords de règlement internationaux issus de la médiation, à savoir un projet de convention et un projet de modification de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (les « projets d'instruments »)². À sa soixante-huitième session, le Groupe de travail a achevé l'élaboration des projets d'instruments et prié le Secrétariat de les diffuser auprès des gouvernements pour commentaires, en vue de leur examen par la Commission à sa cinquante et unième session (A/CN.9/934, par. 13).

2. Comme demandé, le Secrétariat a diffusé les projets d'instruments tels qu'ils figurent dans les documents A/CN.9/942 (projet de convention) et A/CN.9/943 (projet de modification de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale). Le présent document fournit une traduction des commentaires reçus par le Secrétariat sur les projets d'instruments. Les commentaires qui lui parviendront après la publication du présent document seront publiés sous forme d'additifs, dans l'ordre dans lequel ils auront été reçus.

II. Commentaires sur les projets d'instruments

A. Belgique

[Original : anglais]
[Date : 17 mai 2018]

Projet de convention

Au paragraphe 1 de l'article 3, il faudrait remplacer le mot « exécute » par les mots « accorde l'exécution de » afin que le mot « enforce » soit traduit de la même façon que dans la version française de l'article III de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Dans le chapeau du paragraphe 1 de l'article 5, il faudrait remplacer les mots « à l'encontre de laquelle ils ont été formés » par les mots « à l'encontre de laquelle ils ont été introduits » de sorte que les mots « seeking relief » soient traduits comme au paragraphe 4 de l'article 2.

Projet de loi type modifiée

Dans la note de bas de page 6 relative à l'article 16, il faudrait remplacer les mots « Un accord de règlement est "international" » par les mots « Un accord de règlement est également "international" ».

Dans le chapeau du paragraphe 1 de l'article 19, il faudrait remplacer les mots « à l'encontre de laquelle ils ont été formés » par les mots « à l'encontre de laquelle ils ont été introduits » de sorte que les mots « seeking relief » soient traduits comme au paragraphe 7 de l'article 16.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 142.

² Les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses soixante-troisième, soixante-quatrième, soixante-cinquième, soixante-sixième, soixante-septième et soixante-huitième sessions figurent respectivement dans les documents A/CN.9/861, A/CN.9/867, A/CN.9/896, A/CN.9/901, A/CN.9/929 et A/CN.9/934.

B. République de Corée

[Original : anglais]

[Date : 8 juin 2018]

1. *Titre du chapitre 2*

Dans la version actuelle du projet de loi type, telle qu'elle figure dans le document [A/CN.9/943](#), le chapitre 2 s'intitule « Médiation ». Étant donné que le titre du projet de loi type contient le terme « médiation commerciale internationale » et non simplement « médiation », et que le terme « accords de règlement internationaux », qui apparaît également dans le titre du projet de loi type, est repris tel quel pour servir de titre au chapitre 3, qui est comparable au chapitre 2, il serait prudent, par souci de cohérence, d'utiliser le terme « Médiation commerciale internationale » comme titre du chapitre 2. De fait, l'objet du chapitre 2 n'est pas simplement la « médiation », mais la « médiation commerciale internationale ». Actuellement, en outre, la médiation est aussi utilisée dans d'autres contextes tels que celui de la médiation entre États ou de la médiation entre investisseurs et États comme alternative aux procédures de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE). Par conséquent, il serait plus précis et plus juste d'utiliser le terme proposé comme titre du chapitre 2.

2. *Caractère ambigu de l'emploi du terme « accords de règlement » à l'article 15*

À l'article 15 du projet de loi type, on utilise le terme « accord de règlement ». Par ailleurs, au chapitre 3, de l'article 16 à l'article 20, ce même terme est utilisé dans un sens précis défini au paragraphe 1 de l'article 16. Par conséquent, l'emploi du terme « accord de règlement » à l'article 15 peut être source de confusion. Il serait donc peut-être prudent d'utiliser le terme « accord » plutôt qu'« accord de règlement » tant dans le titre que dans le libellé de l'article 15, qui se lirait alors comme suit :

« Article 15. Caractère obligatoire et exécutoire des accords réglant des litiges

Si les parties concluent un accord réglant leur litige, cet accord est obligatoire et exécutoire. »

3. *Titre de l'article 17*

L'article 17 s'intitule actuellement « Principes généraux ». Dans la mesure où ce titre serait interprété comme faisant référence à des principes généraux applicables à l'ensemble du texte du projet de loi type, tels que ceux énoncés au chapitre 1, le Secrétariat voudra peut-être envisager de décrire l'article 17 en termes plus précis. Il pourrait, par exemple, lui donner le titre suivant ou un titre similaire : « Principes généraux relatifs à l'exécution ». Comme le chapitre 1 du projet de loi type, dans sa version actuelle, s'intitule déjà « Dispositions générales », l'emploi du terme « Principes généraux » comme titre de l'article 17 pourrait créer une légère confusion pour les lecteurs.